



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Judi 21 septembre 2023**  
à : **14h15**

---

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**  
**MM. José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**

---

Excusé : **M. Didier DE MARI**

---

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

## NOUVEAUX DOSSIERS

### CHANGEMENTS DE CLUBS

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1<sup>er</sup> juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

**Par ces motifs,**

- **Dit l'opposition ci-après non-recevable :**

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
F.C. ST. JEAN LE BLANC	ORLEANS FUTSAL	LY	Abou	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

**DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient

au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
AM. COURVILLE S/EURE	BURBAN Robin	29/08/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
A.S. ARDENTES	FEUILLET Ludivine	03/09/2023	Disp Mutation article 117 D*	Reprise d'activité de la catégorie
A.S. ARDENTES	PERROT Maude	13/09/2023	Disp Mutation article 117 D*	Reprise d'activité de la catégorie
A.S. CLERY ST ANDRE	DUBOURG Titouan	07/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	MATHURA Sacha	10/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
AUNEAU F.C.	ALOIN Johann	12/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
AUNEAU F.C.	BIMI BOUESSET Melrick	12/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
AUNEAU F.C.	DA COSTA CARRACA Tom	12/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
AUNEAU F.C.	VANG Kenny	12/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
ENT.S. MAINTENON PIERRES F.	HELLEGOUARCH Manon	16/09/2023	Disp Mutation article 117 D*	Reprise d'activité de la catégorie
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OIE	CONTENET Victor	24/08/2023	Disp Mutation article 117 D*	Reprise d'activité de la catégorie d'âge
F.C. DEOLOIS DEOLS	ABDOULAYE GOMBO Djidda	14/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
F.C. DEOLOIS DEOLS	DELAGE Hugo	14/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée

F.C. DEOLOIS DEOLS	MASSON Amaury	13/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
F.C. DEOLOIS DEOLS	THIAUDE Théo	14/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
F.C. DU PERCHE SENONCHOIS	BELLAMY Paul	18/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
LE RICHELAIS FOOT	JOLY Vincent	05/08/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
LOCHES A.C.	HERANT Noah	26/08/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
LOCHES A.C.	TAILLANDIER Mahé	26/08/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
O.C. CHATEAUDUN	ADAM BAKIT Moudésir	06/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
O.C. CHATEAUDUN	MARCONNAUX Luca	11/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
O.C. CHATEAUDUN	POUVIN Kenjy	04/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
ORMES ST PERAVY F.C.	PINSARD Mathis	16/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
RACING CLUB BÛ ABONDANT	GUERARD DUCROT Jonas	11/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
U.S. DE CEPOY CORQUILLEROY	BLONDEAU Mathéo	14/09/2023	Disp Mutation article 117 D*	Reprise d'activité de la catégorie d'âge
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	EL ASRI Ines	07/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	OUTALHA Ranya	07/09/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. RENAUDINE F.	MICHELON Malone	13/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité
U.S. RENAUDINE F.	VAUGOYEAU Gabriel	13/09/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

**II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :**

<b>Club</b>	<b>Joueur/Joueuse</b>	<b>Date de la demande de licence</b>	<b>Cachet(s) Apposé(s)</b>	<b>Motif</b>
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	GAUTHIER Maelle	01/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
ENT.S. MAINTENON PIERRES F.	PONS Antoine	01/09/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)
FOOT SUD 41	GOUPY Maé	07/09/2023	Mutation hors période*	Club quitté en entente sur la catégorie d'âge concernée
LOCHES A.C.	PACINI Lorenzo	01/08/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
ORMES ST PERAVY F.C.	FESQUET Donatien	05/09/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
ORMES ST PERAVY F.C.	MESLAND Cédric	10/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
U.S. VOVEENNE FOOT	DARDE Pierre	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité (date de fin d'engagement)

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

**CHANGEMENTS DE CLUBS**

Joueur : **M. ANDRE Alexis**, licence n° 2545422848 (Libre / Senior)  
Licencié à : **UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE (561194)**, saison 2022/2023  
Demande d'accord pour : **J. FRANCE HERBAULT (515257)**, le 21/08/2023

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant que le 21/08/2023 le J. FRANCE HERBAULT a formulé une demande de changement de club pour le joueur ANDRE Alexis ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE ; que l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE a refusé de donner son accord à cette demande au motif que, conformément à la charte de leur club, les licenciés s'engagent à rembourser le montant des sanctions prises pour contestation ou désapprobation en paroles ou en gestes ; qu'en l'espèce le joueur ANDRE Alexis n'a pas remboursé l'intégralité de ses sanctions ;

Considérant que par un courriel du 04 septembre 2023, le club de J. FRANCE HERBAULT a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE ; qu'aux termes de ce même courriel le club a fait valoir que le club quitté réclame le paiement d'une amende d'un montant de 165 euros, liée à une sanction reçue à une date antérieure à la signature de la charte l'engageant à s'acquitter des amendes infligées ; que le joueur n'a pu obtenir de copie de la charte signée, malgré de multiples relances auprès du club ;

Considérant qu'aux termes d'un courriel qu'il a spontanément adressé à la Commission Régionale des Licences le 08 septembre 2023, le club de l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE a rapporté que le joueur Alexis ANDRE n'avait en effet pas encore signé la charte susmentionnée au moment où il a été sanctionné ; que néanmoins, cette clause est également inscrite dans l'article 9 du règlement intérieur du club, qui est applicable dès la signature de la licence ;

Considérant qu'à l'issue de sa séance du 14 septembre 2023, la Commission Régionale des Licences a mis sa décision en délibéré dans l'attente de documents complémentaires de la part du joueur et du club de l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE ;

Considérant qu'en réponse à cette demande :

- Le joueur Alexis ANDRE a transmis des copies écran de mails et SMS envoyés aux dirigeants du club de l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE dans lesquels il leur demande une copie de la charte qu'il a signée au sein de ce club pour la saison 2022/2023 ; que ses demandes sont restées sans réponse ;
- Le club de l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE a transmis une copie de la charte signée par le joueur Alexis ANDRE le 29 janvier 2023, ainsi qu'une copie de leur règlement intérieur non signé par le joueur ;

Considérant qu'après étude des sanctions disciplinaires infligées au joueur Alexis ANDRE au cours de la saison 2022/2023, il s'avère que la sanction pour laquelle le joueur ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende de 165€ a été prise par la Commission Disciplinaire du Loir-et-Cher du 19 janvier 2023 pour une rencontre du 15 janvier 2023, à savoir avant la date de signature par le joueur de la charte susmentionnée ; que la Commission Régionale des Licences relève également que le règlement intérieur fourni par le club de l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE n'est pas signée par le joueur, qui peut ne jamais avoir pris connaissance de l'article 9 relatif au paiement des amendes infligées pour des fautes non commises dans le jeu ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE de délivrer son accord au changement de club du joueur Alexis ANDRE est abusif**
- **Délivre une licence au joueur Alexis ANDRE au sein de J. FRANCE HERBAULT pour la saison 2023/2024**

\*\*\*\*\*

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission  
Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance  
Jean-Paul MARCHAL**